



Conseil économique et social

Distr. générale
21 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer

Soixante-cinquième session

Genève, 3 et 4 novembre 2011

Point 16 c) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail, évaluation biennale et mandat du Groupe de travail

Mandat

Note du secrétariat

I. Énoncé de mission

1. Les directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE disposent que chaque groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le Comité sectoriel dont il relève (ECE/EX/1, par. 3 a)).
2. Conformément à cette demande, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (ci-après dénommé SC.2) souhaitera peut-être examiner et adopter son mandat sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
3. Ce projet s'est inspiré du programme de travail du SC.2 pour 2010-2014 et les principales réalisations escomptées et principaux indicateurs de succès pour 2010-2011, tels qu'adoptés par le Groupe de travail à sa soixante-troisième session en novembre 2009 (ECE/TRANS/SC.2/2009/5 et ECE/TRANS/SC.2/212, par. 20) et approuvés par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-douzième session en février 2010 (ECE/TRANS/208 et Add.1).

II. Mandat du Groupe de travail du transport par rail

4. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer exercera ses fonctions dans le cadre des politiques de l'ONU et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée CEE) et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé CTI), en conformité avec le mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.4).
5. Le SC.2 exercera ses activités conformément aux directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles

qu'approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces directives font référence au statut de tout groupe de travail et à ses caractéristiques, notamment à l'examen de son mandat et à la prolongation de ce mandat tous les cinq ans, à sa composition et à son bureau, à ses méthodes de travail et aux services de secrétariat que lui fournit la Division des transports de la CEE.

6. Conformément à l'objectif du sous-programme des transports de la CEE, consistant à faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et à porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au transport durable, le SC.2 mènera les activités suivantes:

a) Mettre à jour et élargir la portée géographique du réseau de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC), faire augmenter le nombre des Parties contractantes à l'AGC, examiner l'AGC afin, éventuellement, de mettre en œuvre et, dans la mesure du possible, d'améliorer les normes et les paramètres opérationnels existants, notamment en ce qui concerne les liaisons ferroviaires avec les ports maritimes, examiner la cohérence entre les paramètres AGC et les normes en matière d'infrastructures en vigueur dans l'Union européenne (UE) afin de les harmoniser comme il convient;

b) Améliorer la coordination intermodale et l'intégration des chemins de fer avec d'autres modes de transport afin de contribuer au développement de systèmes de transport paneuropéens durables en tenant compte des liens avec les réseaux de la CEE;

c) Suivre l'évolution du projet de chemin de fer transeuropéen de la CEE et examiner davantage les interactions entre les activités TER et les activités du SC.2;

d) Évaluer, étudier et examiner les tendances, l'évolution et les débouchés du trafic ferroviaire Europe-Asie et étudier les possibilités de contribution future au projet de développement des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) et les possibilités d'interaction avec ce projet;

e) Faciliter le transport international ferroviaire dans la région paneuropéenne grâce à des procédures améliorées de passage des frontières et à l'harmonisation des spécifications techniques de différents systèmes ferroviaires et de leur fonctionnement aux frontières;

f) Soutenir la mise en œuvre de programmes de groupes d'experts et d'équipes spéciales tels que ceux établis par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs et examiner les tendances, les besoins et les défis du marché ferroviaire en créant des groupes spéciaux d'experts et en élaborant des études, selon que de besoin;

g) Mettre au point, améliorer et tenir constamment à jour des outils en ligne comme celui qui a été élaboré pour superviser l'ACG et l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et ses normes en matière d'infrastructures;

h) Suivre l'évolution de la situation dans les corridors de transport ferroviaire paneuropéens en coopération avec la Commission européenne;

i) Examiner les tendances générales de l'évolution du transport ferroviaire et de la politique relative à ce mode de transport, analyser les questions économiques spécifiques relatives au transport ferroviaire, contribuer à la collecte, à la compilation et à la diffusion de statistiques du transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes d'experts et des équipes spéciales et élaborer des rapports,

des études et des publications concernant l'évolution du transport ferroviaire et les meilleures pratiques à cet égard.

7. Le SC.2 prônera et assurera la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine du transport ferroviaire.

8. Il encouragera la participation à ses activités en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies.

9. Le SC.2 collaborera étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun.
